

L'incidence des changements apportés au RPC en 2025 sur les personnes salariées



Miguel

- il a 28 ans;
- il est un salarié au Canada;
- il souhaite économiser de l'argent pour sa retraite;
- il cherche à comprendre ses cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC).



Quelle est l'incidence des changements apportés au RPC en 2025 sur Miguel?

Il est considéré comme un salarié à revenu élevé, car son revenu annuel est supérieur au montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), aussi connu sous le nom de « premier plafond des gains ».

Dès 2024, les personnes salariées à revenu élevé, comme Miguel, ont commencé à verser une deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2).

Avec les changements apportés au RPC, les personnes salariées qui atteindront l'âge de la retraite dans environ 40 ans recevront jusqu'à 50 % plus de revenus de prestations du RPC.



Comment se calculent les cotisations au RPC2 de Miguel?

Toute personne qui gagne un revenu annuel supérieur au montant du MGAP verse des cotisations au RPC2. Les employeurs et employeuses versent une cotisation qui correspond aux cotisations au titre du RPC2.

En tant que personne salariée, Miguel verse une cotisation annuelle au RPC2 qui équivaut à 4 % des gains entre le premier plafond des gains et un « deuxième plafond des gains » plus élevé.

En 2024 : le deuxième plafond des gains correspond environ au MGAP plus 7 %.

En 2025 et à chaque année suivante : le deuxième plafond des gains correspondra environ au MGAP plus 14 %.

L'employeur ou l'employeuse de Miguel déduit la part de ses cotisations au RPC2 de son chèque de paie, tout comme elle le fait pour son RPC habituel.



Pour en savoir plus, allez à :

canada.ca/bonification-rpc

